

3. Troisième moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité:

- la Commission a violé le principe de proportionnalité en imposant à BES de prendre en charge unilatéralement et intégralement des frais qui, considérant la situation financière actuelle de BES en tant qu'établissement visé par une mesure de résolution, non seulement sont extrêmement importants et significatifs, mais aussi dépassent les limites de la proportionnalité au sens strict;
- et ce d'autant que, selon BES, si l'État portugais ne s'engage pas à prendre en charge ces frais, il incombe à la Commission de les assumer, en exécution de ses propres obligations en matière de résolution d'établissements bancaires et des engagements pris par les États membres dans le contexte de ces mesures.

---

**Recours introduit le 8 janvier 2015 — Auyantepui Corp/OHMI — Magda Rose (Mr Jones)**

**(Affaire T-8/15)**

(2015/C 118/39)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Auyantepui Corp., SA (Panama, Panama) (représentant: E. Manresa Medina, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Magda Rose GmbH & Co. KG (Vienne, Autriche)

**Données relatives à la procédure devant l'OHMI**

*Titulaire de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* Marque communautaire figurative comportant les éléments verbaux «Mr Jones» — demande d'enregistrement n° 10 669 794

*Procédure devant l'OHMI:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI rendue le 28 octobre 2014 dans l'affaire R 49/2014-2

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et faire droit à la demande de marque;
- condamner l'OHMI et l'autre partie devant la chambre de recours, dans l'hypothèse où elle interviendrait, aux dépens.

**Moyen invoqué**

- Violation de l'article 8, paragraphes 1, sous b) et 5, du règlement n° 207/2009.
-